

Marcel Bilodeau (*Defendant*) *Appellant*;

and

A. Bergeron et Fils Ltée (*Plaintiff*)
Respondent;

and

Dominion Ready Mix Inc. (*Defendant*)
Respondent.

1973: February 13; 1974: June 21.

Present: Fauteux C. J. and Abbott, Martland, Pigeon
and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Contract—Construction—Contract concluded by
contractor with civil engineer and concrete compa-
ny—Concrete not in accordance with specifications—
Damages—Liability—Extent and nature.*

The contractor, A. Bergeron et Fils Ltée, under-
took by contract with the Quebec Department of
Highways to build a viaduct in accordance with plans
and specifications. The specifications indicated the
composition and properties of the concrete to be used
in constructing the girders of the viaduct, and
required that the contractor retain, for himself and at
his own expense, the services of a civil engineer to
make laboratory analyses and supervise the various
stages of preparation of the concrete. Accordingly the
contractor, Bergeron, concluded a contract with
respondent Dominion Ready Mix Inc., which under-
took to supply him with concrete in accordance with
the specifications, and another contract with appel-
lant, a civil engineer, who assumed the supervision
duties. Five girders were refused by the engineer
Mayrand, the representative of the Department for
accepting or refusing construction work, because the
concrete did not conform to the standards set in the
specifications. The contractor was required to replace
these girders, and told appellant and Ready Mix that
he was holding them liable for the damages suffered
by him as a result. As no agreement was reached
between the parties, Bergeron brought an action
against Ready Mix, appellant and Mayrand. The Su-
perior Court dismissed the action with respect to
Mayrand, but ordered appellant and Ready Mix joint-
ly and severally to pay Bergeron \$18,305.63 dam-
ages, ordering set-off as between this debt and the
debts owed to each of the defendants, and held that
Ready Mix should ultimately bear the whole weight

Marcel Bilodeau (*Défendeur*) *Appelant*;

et

A. Bergeron et Fils Ltée (*Demanderesse*)
Intimée;

et

Dominion Ready Mix Inc. (*Défenderesse*)
Intimée.

1973: le 13 février; 1974: le 21 juin.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges
Abbott, Martland, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

*Contrat—Construction—Contrats conclus par
entrepreneur avec ingénieur civil et compagnie de
béton—Béton non conforme au devis—Dommages—
Responsabilité—Étendue et nature.*

L'entrepreneur A. Bergeron et Fils Ltée s'engagea
par contrat avec le ministère de la Voirie du Québec à
ériger suivant plans, cahiers des charges et devis, un
viaduc. Les devis prévoyaient la composition et les
propriétés du béton à employer pour la confection
des poutres du viaduc et exigeaient que l'entrepre-
neur retienne, pour lui-même et à ses frais, les servi-
ces d'un ingénieur civil chargé de l'étude en labora-
toire et de la surveillance des diverses étapes de la
préparation du béton. Ainsi l'entrepreneur Bergeron
conclut un contrat avec l'intimée Dominion Ready
Mix Inc. laquelle s'engagea à livrer du béton con-
forme aux spécifications des devis, et un autre con-
trat avec l'appelant, ingénieur civil, qui assumait l'obli-
gation de la surveillance. Or, cinq poutres furent
refusées par l'ingénieur Mayrand chargé par le Minis-
tère d'accepter ou refuser les ouvrages en construc-
tion, parce que le béton utilisé n'était pas conforme
aux spécifications prévues aux devis. L'entrepreneur
dut procéder au remplacement de ces poutres et avisa
l'appelant ainsi que Ready Mix qu'il les tenait respon-
sables des dommages en résultant. En l'absence d'en-
tente entre les parties, Bergeron intenta une action
contre Ready Mix, l'appelant et Mayrand. La Cour
supérieure rejeta l'action quant à Mayrand mais con-
damna l'appelant ainsi que Ready Mix conjointement
et solidairement à payer \$18,305.63 à titre de dom-
mages à Bergeron, déclarant cette créance compensée
jusqu'à concurrence des créances de chaque défen-
deur envers lui, et jugea que Ready Mix devait ulti-
mement porter tout le poids de la réparation étant

of compensation, since as between Bilodeau and Ready Mix the former was only secondarily liable. The Court of Appeal disposed of the appeals of Bilodeau and Ready Mix, and affirmed the judgment of the Superior Court, except that in contrast with the latter, the Court held that Ready Mix and Bilodeau should bear, as between themselves, an equal share of the liability. Bilodeau is appealing this decision.

Held: The appeal against A. Bergeron et Fils Ltée should be dismissed; the appeal against Dominion Ready Mix Inc. should be allowed only to the extent of reinstating the reserve in the Superior Court judgment.

Appellant did not establish that there was any fundamental error in the concurrent findings arrived at on the facts by the two provincial courts. There is therefore no reason to intervene on the facts as found, which justify the Court ordering appellant and respondent Ready Mix to make compensation for the damage.

As to the reserve made in the trial judgment, it is sound. This is an action for contractual damages brought by A. Bergeron & Fils Ltée against two defendants for failure to perform distinct, different and mutually exclusive obligations which each, by separate agreement with the plaintiff, has assumed towards the latter: Ready Mix having undertaken, *inter alia*, to deliver to the site concrete having a specified property, and Bilodeau having undertaken, *inter alia*, to accept on the site only concrete of this type. By failure to perform the obligation relevant to him, each party caused the whole damage, and must compensate the contractor, by whom it was sustained, for all the loss. However this fact does not necessarily mean that a real joint and several bond exists between them. They were not jointly and severally bound, whether by contract, expressly or implicitly, or by the law, to provide what each had separately contracted for with the contractor. With respect to Ready Mix, Bilodeau was a third party, bound by no obligation to the latter, and the contract for supervision concluded between Bilodeau and the contractor in no way relieved Ready Mix of the obligation it had undertaken toward him to make and deliver such concrete.

The Century Indemnity Company v. W. G. Rogers and Anna Fitzgerald, [1932] S.C.R. 529; *City of Verdun v. Sun Oil Company Ltd.*, [1952] 1 S.C.R. 222, referred to.

donné qu'entre Bilodeau et Ready Mix la responsabilité du premier n'était qu'à titre secondaire. La Cour d'appel disposa des appels de Bilodeau et Ready Mix en confirmant le jugement de la Cour supérieure, sauf, contrairement à cette dernière, en jugeant qu'entre eux Ready Mix et Bilodeau devaient porter une part égale de responsabilité. Bilodeau en appelle de cette décision.

Arrêt: L'appel contre A. Bergeron et Fils Ltée doit être rejeté; l'appel contre Dominion Ready Mix Inc. doit être accueilli seulement pour rétablir la réserve du jugement de la Cour supérieure.

L'appelant n'a pas démontré que les conclusions concordantes auxquelles les Cours provinciales en sont venues sur les faits étaient entachées d'erreurs fondamentales. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir sur les faits retenus qui justifient que l'appelant aussi bien que l'intimée Ready Mix soit condamné à la réparation du dommage.

Quant à la réserve faite au jugement de première instance, elle est bien fondée. Il s'agit ici d'une action pour dommages contractuels dirigée par A. Bergeron & Fils Ltée contre deux défendeurs pour inexécution d'obligations distinctes, différentes et mutuellement exclusives que chacun, par contrat séparé intervenu entre lui et la demanderesse, avait assumées envers celle-ci: Ready Mix s'étant notamment engagée à livrer au chantier un béton ayant une propriété déterminée et Bilodeau s'étant notamment engagé à n'accepter au chantier qu'un béton ayant cette propriété. Par l'inexécution de l'obligation qui lui était propre, chacun d'eux a causé l'entier dommage et est tenu, à l'égard de l'entrepreneur qui l'a subi, à la réparation intégrale du préjudice. Cependant il ne s'ensuit pas qu'il existe un véritable lien de solidarité entre les deux. Ils n'étaient pas tenus solidairement, soit par contrat, expressément ou implicitement, ou par la loi, à l'exécution des prestations différentes auxquelles chacun d'eux s'était séparément engagé envers l'entrepreneur. Vis-à-vis la compagnie Ready Mix, Bilodeau était un tiers n'ayant à l'endroit de celle-ci aucune obligation et le contrat de surveillance intervenu entre lui et l'entrepreneur ne dégageait en rien la compagnie Ready Mix de l'obligation qu'elle avait contractée de lui fabriquer et livrer ce béton.

Arrêts mentionnés: *The Century Indemnity Company c. W. G. Rogers and Anna Fitzgerald*, [1932] R.C.S. 529; *City of Verdun c. Sun Oil Company Ltd.*, [1952] 1 R.C.S. 222.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming a judgment of the Superior Court, except with regard to a reserve made in the judgment of the latter. Appeal allowed only to the extent of reinstating this reserve.

O. Laflamme, Q.C., for the defendant, appellant.

André Gagnon, Q.C., for the defendant, respondent.

André Trotier, Q.C., for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The following is a brief summation of the basic facts and proceedings giving rise to this appeal.

Respondent A. Bergeron et Fils Ltée, hereinafter referred to as the contractor or Bergeron, undertook by contract with the Quebec Department of Highways to build, in accordance with plans and specifications, a viaduct at the intersection of the Trans-Canada Highway and Highway 49, at St-Joseph-de-Brandford, county of Nicolet.

The specifications, prepared on behalf of the Department, indicated, among other things, the composition and properties of the concrete to be used in constructing, on the site of the proposed viaduct, the twelve main girders to be included in the viaduct, and further required the contractor to retain, for himself and at his own expense, the services of a civil engineer to make laboratory analyses and supervise the various stages of preparation of the concrete.

Pursuant to the foregoing agreement, the contractor Bergeron concluded a contract with respondent Dominion Ready Mix Inc., hereinafter referred to as Ready Mix, which undertook to supply him with concrete in accordance with the specifications, and another contract with appellant Marcel Bilodeau, a civil engineer doing business under the firm name of Sondage et Laboratoire du Québec Enr., who assumed the supervision duties.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement de la Cour supérieure, sauf quant à une réserve faite au jugement de cette dernière. Appel accueilli aux fins seulement de rétablir cette réserve.

O. Laflamme, c.r., pour le défendeur, appellant.

André Gagnon, c.r., pour la défenderesse, intimée.

André Trotier, c.r., pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Voici sommairement résumés les faits et procédures essentiels donnant lieu à ce pourvoi.

L'intimée A. Bergeron et Fils Ltée, ci-après appelée l'entrepreneur ou Bergeron, s'engagea par contrat avec le ministère de la Voirie du Québec à ériger suivant plans, cahiers des charges et devis, un viaduc à l'intersection de la Route Transcanadienne et de la Route 49, à St-Joseph de Blandford, comté de Nicolet.

Les devis, préparés pour le compte du Ministère, prévoyaient notamment la composition et les propriétés du béton à employer pour la confection, au chantier du viaduc projeté, de douze poutres principales que devait comporter ce viaduc et exigeaient de plus que l'entrepreneur retienne, pour lui-même et à ses frais, les services d'un ingénieur civil chargé de l'étude en laboratoire et de la surveillance des diverses étapes de la préparation du béton.

Suite à la convention ci-dessus, l'entrepreneur Bergeron conclut un contrat avec l'intimée Dominion Ready Mix Inc., ci-après appelé Ready Mix, qui s'engagea à lui livrer un béton conforme aux spécifications des devis et un autre contrat avec l'appellant Marcel Bilodeau, ingénieur civil faisant affaires sous la raison sociale de Sondage et Laboratoire du Québec Enr., qui assume l'obligation de la surveillance.

¹ [1972] C.A. 108.

¹ [1972] C.A. 108.

Construction of the viaduct began in the summer of 1963. The concrete was prepared at the Ready Mix factory, located at St-Romuald, about 45 miles from the construction site, and the mixing of this concrete took place in mixer trucks, during the journey from the factory to the site.

It so happened that five girders, made from the concrete delivered by Ready Mix and accepted by Bilodeau's employees, were refused by Marc Mayrand, the representative of the Department for accepting or refusing construction work, because the concrete did not conform to the standards set in the specifications, in that it did not have a resistance of 5,000 lbs. per square inch twenty-eight days after pouring. Bergeron was then required to replace these girders. He so apprised Ready Mix and Bilodeau, and told them he was holding them liable for the damages suffered by him as a result. As no agreement between them was found possible as to the recovery of the replacement cost, Bergeron brought an action against Ready Mix, Bilodeau and Mayrand.

In the Superior Court Mr. Justice Antoine Lacourcière exonerated Mayrand, the engineer, of all responsibility. As to the two other defendants, the learned judge held, with respect to the questions of fact, that it was an established and uncontradicted fact that the concrete used in constructing the five rejected girders did not conform to the standards set in the specifications, because it did not have a resistance of 5,000 lbs. per square inch twenty-eight days after pouring; that the principal and most likely cause of this deficiency, lay in the excessive mixing time, in summer, during the long journey of 45 miles in a heat which activated the setting; that such a deficiency was foreseeable and that it should and could have been prevented by adding a retardant to the concrete. With respect to the law, the trial judge considered that each of the two defendants had failed in the obligation he had undertaken towards the contractor Bergeron: Ready Mix, by not supplying con-

La construction du viaduc débuta au cours de l'été 1963. Le béton était préparé à l'usine de Ready Mix, sise à St-Romuald, soit à environ 45 milles du chantier de construction, et le malaxage de ce béton se faisait dans des camions à tambour durant le trajet de l'usine au chantier.

Or il arriva que cinq poutres fabriquées avec le béton livré par Ready Mix et accepté par les préposés de Bilodeau, furent refusées par Marc Mayrand, chargé par le Ministère d'accepter ou refuser les ouvrages en construction, parce que le béton n'était pas conforme aux spécifications prévues aux devis, en ce qu'il n'avait pas à 28 jours de la coulée une résistance de 5,000 livres au pouce carré. Bergeron dut alors procéder au remplacement de ces poutres. Il en notifia Ready Mix et Bilodeau et les avisa qu'il les tenait responsables des dommages lui en résultant. Aucune entente entre eux s'étant avérée possible quant à la récupération du coût de remplacement, Bergeron intenta une action à Ready Mix, Bilodeau et Mayrand.

En Cour supérieure, M. le Juge Antoine Lacourcière exonéra l'ingénieur Mayrand de toute responsabilité. En ce qui concerne les deux autres défendeurs, le savant Juge décida, quant aux questions de faits, qu'il était avéré et non contredit que le béton utilisé pour la confection des cinq poutres refusées n'était pas conforme aux spécifications prévues aux devis parce qu'il n'avait pas à 28 jours de la coulée une résistance de 5,000 livres au pouce carré; que la cause principale et la plus probable de cette déficience résidait dans la durée excessive du malaxage fait en été durant ce long trajet de 45 milles à une chaleur qui activa la prise du béton; qu'une telle déficience était prévisible; qu'on aurait pu et dû s'en prémunir par l'addition d'un retardatif au béton. En droit, le juge de première instance considéra que chacun des deux défendeurs avait ainsi manqué à l'obligation qu'il avait contractée vis-à-vis l'entrepreneur Bergeron: Ready Mix, d'une part, en ne

crete in accordance with the specifications, and Bilodeau, by improperly performing the supervision he had undertaken to perform. The Court dismissed the principal contention of Ready Mix that this deficiency in the concrete resulted primarily from improper curing by the contractor, and also dismissed the alternative contention of Ready Mix that if liability towards the contractor did exist, it rested exclusively with Bilodeau, whom he had hired as an inspector, and to whose orders and instructions Ready Mix was, as it alleged, subject. On this point the Court concluded, instead, that this hiring represented an additional guarantee to the contractor, which in no way relieved Ready Mix of its obligation to conform with the specifications, and that in addition Bilodeau had no contractual obligation to Ready Mix. The Court, disposing of the case, dismissed the action with respect to defendant Mayrand, condemned Ready Mix and Bilodeau jointly and severally to pay the contractor, Bergeron, the sum of \$18,305.63 as damages, and ordered set-off as between this debt and the debts owed to each of the defendants respectively, by the latter. Finally, the Court held, as between Bilodeau and Ready Mix only, that the former was only secondarily liable, and that Ready Mix should ultimately bear the whole weight of compensation.

Two appeals were brought against the Superior Court judgment, one by Bilodeau and the other by Ready Mix; both contended that they had committed no fault and that the damages were exaggerated; Ready Mix contending also that the Court should have found both Bergeron and the inspector Bilodeau at fault.

The Court of Appeal, consisting of Hyde, Rinfret and Rivard J.J.A., disposed of these two appeals by holding that Ready Mix and Bilodeau were jointly and severally liable to the contractor Bergeron; in contrast with the decision of the lower court, however, the Court held that

livrant pas un béton conforme aux spécifications des devis, et Bilodeau, d'autre part, en omettant de faire adéquatement la surveillance qu'il s'était engagé à faire. La Cour rejeta la prétention principale de la compagnie Ready Mix voulant que cette déficience du béton dépendait en premier lieu d'un mûrissage non efficacement effectué par l'entrepreneur et rejeta aussi la prétention subsidiaire de Ready Mix voulant que s'il existait une responsabilité envers l'entrepreneur, cette responsabilité était exclusivement celle de Bilodeau qu'il avait engagé comme inspecteur et aux ordres et instructions duquel elle était, dit-elle, soumise. La Cour jugea plutôt que cet engagement constituait pour l'entrepreneur une assurance supplémentaire qui ne dégageait en rien la compagnie Ready Mix de l'obligation de se conformer aux spécifications, et que, de plus, Bilodeau n'avait à l'endroit d'icelle aucune obligation contractuelle. Disposant de l'affaire, la Cour rejeta l'action quant au défendeur Mayrand, condamna Ready Mix et Bilodeau conjointement et solidairement à payer à l'entrepreneur Bergeron la somme de \$18,305.63 à titre de dommages, déclarant cette créance de l'entrepreneur compensée jusqu'à concurrence des créances que chacun des défendeurs avait respectivement contre lui. Enfin, la Cour détermina, pour ne valoir qu'entre Bilodeau et Ready Mix, que la responsabilité du premier n'était qu'à titre secondaire et que Ready Mix devait ultimement porter tout le poids de la réparation.

De là, deux appels à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure, soit celui de Bilodeau et celui de Ready Mix, tous deux prétendant n'avoir commis aucune faute et que les dommages accordés étaient exagérés, Ready Mix prétendant en plus qu'une faute aurait dû être retenue tant contre Bergeron que contre l'inspecteur Bilodeau.

La Cour d'appel, composée de MM. les Juges Hyde, Rinfret et Rivard, disposa de ces deux appels en jugeant qu'envers l'entrepreneur Bergeron, Ready Mix et Bilodeau étaient conjointement et solidairement responsables; mais, contrairement à la décision de première instance, la

Ready Mix and Bilodeau should each bear, as between themselves, an equal share of the liability.

Bilodeau alone appealed to this Court. Thus, to dispose of this appeal we need only determine whether appellant is also liable for the damages sustained by the contractor, and if so, what the nature and extent of the liability of Bilodeau and Ready Mix is, as between each of them.

On the first question:—In reasons for judgment concurred in by his colleagues, Rivard J.A. reviewed one by one the reasons given by the judge at trial, citing them *verbatim* and approving them, and found, as did the trial judge, that each of the defendants had failed in the specific obligation undertaken by him in respect of Bergeron, and that, *vis-à-vis* the latter, they were both jointly and severally liable for the damage sustained by him. Appellant did not establish that there was any fundamental error in the concurrent findings arrived at on the facts by the two provincial Courts. There is therefore no reason to intervene on the facts as thus found, which justify the Court ordering Bilodeau and Ready Mix to make compensation for the damage.

On the second question:—In the operative part of his judgment, the trial judge reserved to defendant Bilodeau any remedy he might have against defendant Ready Mix for any sum for which he might contribute in order to pay Bergeron, whether directly or through set-off. The Court of Appeal disagreed. It said that Ready Mix and Bilodeau had been guilty of identical and concomitant negligence, and that each should bear an equal share of the liability. With the greatest respect, I must say I consider that the reserve, made in the trial judgment, is sound. This is an action for contractual damages, brought by plaintiff A. Bergeron & Fils Ltée against two defendants for failure to perform distinct, different and mutually exclusive obligations which each, by a separate agreement with the plaintiff, had assumed towards the latter: Ready Mix having undertaken, *inter alia*,

Cour jugea qu'entre eux, Ready Mix et Bilodeau devaient porter une part égale de responsabilité.

Bilodeau est le seul à se pourvoir devant nous. Aussi bien suffit-il pour disposer de ce pourvoi de déterminer si l'appelant est aussi responsable des dommages subis par l'entrepreneur et, dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de la responsabilité de Bilodeau et de Ready Mix, à l'égard l'une de l'autre.

Sur la première question:—Dans des motifs de jugement auxquels ont souscrit ses collègues, M. le Juge Rivard a repris une à une, en les citant au texte et les approuvant, les raisons données par le juge au procès, pour conclure comme ce dernier que chacun des défendeurs avait manqué à l'obligation particulière qu'il avait assumée vis-à-vis l'entrepreneur Bergeron et qu'à l'égard de ce dernier, tous deux étaient conjointement et solidairement responsables du dommage qu'il avait subi. L'appelant ne nous a pas démontré que les conclusions concordantes auxquelles les deux Cours provinciales en sont venues sur les faits étaient entachées d'erreurs fondamentales. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir sur les faits qui ont été ainsi retenus et qui justifient que Bilodeau aussi bien que Ready Mix soit condamné à la réparation du dommage.

Sur la deuxième question:—Dans le dispositif de son jugement, le juge de première instance réserva au défendeur Bilodeau tout recours contre la défenderesse Ready Mix, pour tout montant pour lequel il aura contribué à payer Bergeron, tant par paiement direct que par le jeu de la compensation. La Cour d'appel ne fut pas d'accord. Ready Mix et Bilodeau, dit la Cour, ont commis des négligences identiques et concomitantes et chacun d'eux doit supporter une part égale de responsabilité. Avec le plus grand respect, je dois dire qu'à mon avis la réserve faite au jugement de première instance est bien fondée. Il s'agit ici d'une action pour dommages contractuels dirigée par la demanderesse A. Bergeron & Fils Ltée contre deux défendeurs pour inexécution d'obligations distinctes, différentes et mutuellement exclusives que chacun, par contrat séparé intervenu entre

to deliver to the site concrete having a resistance of 5,000 lbs. per square inch 28 days after pouring, and Bilodeau having undertaken, *inter alia*, to accept on the site only concrete of this type. By failure to perform the obligation relevant to him, each party caused the whole damage, and must compensate Bergeron, by whom it was sustained, for all the loss. The fact that the co-authors of the damage are each held liable for the whole does not necessarily mean that a real joint and several bond exists between them. Their respective obligations were undoubtedly intended to concur, though in totally different ways, to delivery of a concrete with the required properties. But joint and several liability is not presumed. Ready Mix and Bilodeau were not jointly and severally bound, whether by contract, expressly or implicitly, or by the law, to provide what each had separately contracted for with the contractor. It was properly held by the Superior Court, and subsequently by the Court of Appeal, that with respect to Ready Mix, Bilodeau was a third party, bound by no obligation to the latter, and that the contract for supervision, concluded between Bilodeau and the contractor,—which had been required by the Department as an additional precaution to ensure that the concrete used by the contractor in making the girders had the required properties—in no way relieved Ready Mix of the obligation it had undertaken toward him to make and deliver such concrete. Thus, I do not see how Ready Mix could validly require that, as between itself and Bilodeau, the burden of compensating for the damage be shared, or in other words, how it could fairly be heard to say to Bilodeau: “Because you failed to supervise me properly, and you were bound to do so by your undertaking to the contractor, you must share with me the burden of making compensation and, to that extent, relieve me of it”.

As indicated above, Bilodeau is the only one who has appealed to this Court. His notice of appeal refers to the judgment which the Court

lui et la demanderesse, avait assumées envers celle-ci: Ready Mix s'étant notamment engagée à livrer au chantier un béton ayant une résistance de 5,000 livres au pouce carré à 28 jours de la coulée et Bilodeau s'étant notamment engagé à n'accepter au chantier qu'un béton ayant cette propriété. Par l'inexécution de l'obligation qui lui était propre, chacun d'eux a causé l'entier dommage et est tenu, à l'égard de Bergeron qui l'a subi, à la réparation intégrale du préjudice. De ce que les co-auteurs du dommage soient tenus responsables chacun pour le tout, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il existe un véritable lien de solidarité entre les deux. Sans doute, leur obligation respective devait concourir, bien que de façon totalement différente, à la livraison d'un béton ayant les propriétés requises. Mais la solidarité ne se présume pas. Ready Mix et Bilodeau n'étaient pas tenus solidairement, soit par contrat, expressément ou implicitement, ou par la loi, à l'exécution des prestations différentes auxquelles chacun d'eux s'était séparément engagé envers l'entrepreneur. La Cour supérieure et subséquemment la Cour d'appel ont statué à bon droit que vis-à-vis la compagnie Ready Mix, Bilodeau était un tiers n'ayant à l'endroit de celle-ci aucune obligation et que le contrat de surveillance intervenu entre lui et l'entrepreneur,—selon que l'avait exigé le Ministère comme précaution supplémentaire pour assurer que le béton employé par l'entrepreneur pour la confection des poutres ait les propriétés requises,—ne dégageait en rien la compagnie Ready Mix de l'obligation qu'elle avait contractée de lui fabriquer et livrer ce béton. Aussi bien, je ne vois pas comment la compagnie Ready Mix puisse valablement exiger qu'entre elle et Bilodeau le fardeau de la réparation du dommage soit partagé ou, autrement dit, qu'elle puisse valablement être admise à dire à l'inspecteur Bilodeau: «Parce que vous ne m'avez pas bien surveillée, ainsi que vous en aviez pris l'engagement vis-à-vis l'entrepreneur, vous devez partager avec moi le fardeau de la réparation et m'en libérer d'autant».

Comme ci-dessus indiqué, Bilodeau est le seul à s'être pourvu devant nous. Son inscription en appel se réfère au jugement que la Cour d'appel

of Appeal (record no. 8261) rendered on the appeal which he had lodged against the trial judgment. Dominion Ready Mix has not appealed from the Court of Appeal judgment pronounced on its appeal (record no. 8265) from the trial judgment. All the parties to the litigation are before the Court, as was the case in the two provincial Courts. The issues disputed before the Court are the same as those which were disputed in these two Courts and include, among others, the question whether, in respect of A. Bergeron & Fils Ltée, Bilodeau as well as Dominion Ready Mix Inc. should be condemned to make compensation for the damage and, in the affirmative, the question of the nature and extent of the liability of Bilodeau and Ready Mix, as between themselves. The reasons for judgment given in the Court of Appeal in support of the judgment rendered in the Bilodeau appeal, as well as in the Ready Mix appeal, are identically the same. Dismissal of Bilodeau's appeal implied dismissal of the submissions which he could make and must have made in support of the reserve made in the Superior Court judgment, in case his submissions on the matter of his liability to Bergeron were rejected. The parties before us have made the joint record, the factums and arguments as if the two Court of Appeal judgments were but one; they were free to so conduct their case and it would be unwarranted, in my opinion, to object to the application, in the circumstances, of the rule that parties to a litigation are bound by the manner in which they conducted their case. *The Century Indemnity Company and W. G. Rogers and Anna Fitzgerald*², at p. 536; *City of Verdun v. Sun Oil Company Ltd.*³, at p. 231.

In the particular circumstances of this case, I would dispose of the appeal as follows: with respect to A. Bergeron & Fils Ltée, I would dismiss Bilodeau's appeal with costs against the latter; with respect to Dominion Ready Mix Inc., I would allow Bilodeau's appeal solely for the purpose of restoring the reserve made in the Superior Court judgment and allow him, against

a prononcé sur son appel (dossier 8261) du jugement de première instance. Dominion Ready Mix n'a pas appelé du jugement que la Cour d'appel a prononcé sur son appel (dossier 8265) du jugement de première instance. Toutes les parties au litige sont devant nous comme elles l'étaient devant les deux Cours provinciales. Les questions débattues devant nous sont les mêmes que celles qui furent débattues devant ces deux Cours et comprennent, notamment, celle de savoir si, à l'égard de A. Bergeron & Fils Ltée, Bilodeau aussi bien que Dominion Ready Mix Inc. devaient être condamnés à la réparation du dommage et, dans l'affirmative, celle de déterminer la nature et l'étendue de la responsabilité de Bilodeau et de Ready Mix, à l'égard l'un de l'autre. Les raisons de jugement données en Cour d'appel au soutien du jugement prononcé dans l'appel de Bilodeau, aussi bien que dans l'appel de Ready Mix, sont identiquement les mêmes. Le rejet de l'appel de Bilodeau impliquait le rejet des prétentions qu'il pouvait et a dû faire valoir pour soutenir la réserve faite en Cour supérieure, au cas où ses prétentions sur la question de sa responsabilité envers Bergeron ne seraient pas admises. Les parties devant nous ont fait le dossier conjoint, les factums et les plaidoiries comme si les deux jugements de la Cour d'appel n'en faisaient qu'un; elles étaient libres d'ainsi conduire leur cause et il serait malvenu, à mon avis, de se plaindre qu'effet soit donné, dans les circonstances, à la règle voulant que les parties d'un litige sont liées par la manière suivant laquelle elles ont conduit leur cause. *The Century Indemnity Company and W. G. Rogers and Anna Fitzgerald*², à la p. 536; *City of Verdun c. Sun Oil Company Ltd.*³, à la p. 231.

Dans les circonstances particulières à l'es-pèce, je disposerais du pourvoi comme suit: en ce qui concerne A. Bergeron & Fils Ltée, je rejetterais l'appel de Bilodeau avec dépens contre ce dernier; en ce qui concerne Dominion Ready Mix Inc., j'accueillerais l'appel de Bilodeau aux fins seulement de rétablir la réserve faite au jugement de la Cour supérieure et lui

² [1932] S.C.R. 529.

³ [1952] 1 S.C.R. 222.

² [1932] R.C.S. 529.

³ [1952] 1 R.C.S. 222.

Dominion Ready Mix Inc., the costs of one appeal in this Court and in the Court of Appeal.

Appeal against A. Bergeron & Fils Ltée dismissed with costs. Appeal against Dominion Ready Mix Inc. allowed with costs, for restoring the reserve made in the Superior Court.

Solicitors for the defendant, appellant: Langlois, Laflamme & Gaudreau, Quebec.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Gagné, Trotier, Letarte, LaRue, Royer & Tremblay, Quebec.

Solicitors for the defendant, respondent: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Lesage, Quebec.

accorderais contre Dominion Ready Mix Inc. les dépens d'un seul appel en cette Cour et en Cour d'appel.

Appel contre A. Bergeron & Fils Ltée rejeté avec dépens. Appel contre Dominion Ready Mix Inc. accueilli avec dépens, pour rétablir la réserve du jugement de la Cour supérieure.

Procureurs du défendeur, appelant: Langlois, Laflamme & Gaudreau, Québec.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Gagné, Trotier, Letarte, LaRue, Royer & Tremblay, Québec.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Lesage, Québec.